

Arrêt

n° 270 710 du 30 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2021 par X, qui déclare être « *de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. ELMOUDEN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par A.-C. FOCANT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous auriez vécu au Daguestan.

Le 4 novembre 2010, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 23 juin 2011, le Commissariat général a décidé de vous reconnaître le statut de réfugié.

Le 17 septembre 2015, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a demandé au Commissariat général d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié en raison du fait que vous aviez été intercepté, en date du 7 septembre 2013 à l'aéroport de Bruxelles-National, en possession d'un passeport russe utilisé pour vous rendre en Turquie, pays depuis lequel vous vous étiez ensuite rendu clandestinement en Syrie où vous aviez séjourné pendant environ trois semaines.

Par ailleurs, dans son courrier du 17 septembre 2015, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration précisait que votre nom figure dans une note de la Sûreté de l'Etat du 15 mai 2014 ayant pour objet l'implication de personnes du Caucase dans le conflit syrien, mais aussi que l'Office des Etrangers était informé du fait que vous étiez connu dans le cadre du radicalisme et que vous étiez en contact avec des personnes connues pour être impliquées dans des activités djihadistes.

Le 16 octobre 2020, vous avez été condamné à une peine de deux ans de prison avec cinq ans de sursis probatoire par le tribunal correctionnel de Liège pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste, notamment en vous rendant, en pleine connaissance de cause, dans une zone de combat en Syrie en 2013 et en y jouant un rôle actif.

B. Motivation

L'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ».

Selon l'article 55/2 de la loi précitée « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 1er, section F de la Convention de Genève prévoit que « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a)[...]; b) [...]; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose en outre que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En matière d'asile, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies », ainsi que dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé le « Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1373 (2001), dont le préambule réaffirme, notamment, « la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme ». Au point 3, sous f) et g), de ladite résolution, il est demandé à tous les États, d'une part, « de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé », et, d'autre part, « de veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié ». Au point 5 de cette même résolution, le Conseil de sécurité déclare que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), au point 5 de laquelle il « [s]ouligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] ».

Le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1566 (2004), au point 5 de laquelle il appelle « tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice [...] quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ».

Au point 1 de sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité appelle « tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées et sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour :

a) interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ;

b) prévenir une telle incitation ;

c) refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'application d'une clause d'exclusion.

Aux termes du considérant 6 de la directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil: « Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques incombant à l'Union et aux États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportement devraient également être punissables s'ils se produisent par l'intermédiaire de l'internet, y compris les médias sociaux. ».

L'article 4 de la directive 2017/541 précitée intitulé « Infractions liées à un groupe terroriste », énonce : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales:

a) la direction d'un groupe terroriste;

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste. ».

Le titre III de directive 2017/541 intitulé « Infractions liées à des activités terroristes » prévoit que les États membres punissent comme infractions pénales la provocation publique à commettre une infraction terroriste (article 5) ; le recrutement pour le terrorisme (article 6) ; le fait de dispenser un entraînement au terrorisme (article 7) ; le fait de recevoir un entraînement au terrorisme (article 8) ; le fait de voyager à des fins de terrorisme (article 9) ; le fait d'organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à des fins de terrorisme (article 10) ; le financement du terrorisme (article 11) ainsi que certaines infractions liées à des activités terroristes (article 12).

Les articles 13 et 14 de la directive 2017/541 précisent quant à eux que les faits d'incitation à commettre certaines infractions visées aux articles 4 à 12 de ladite directive, de s'en rendre complice et de tenter de commettre ces infractions doivent également être considérés comme des infractions pénales.

La jurisprudence européenne apporte des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par « participation à une entreprise terroriste ».

Ainsi, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, enseigne que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il est également précisé que la participation à des activités terroristes ne saurait déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion. L'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, vient cependant préciser l'enseignement de l'arrêt B & D en stipulant que la notion d'« agissement contraire aux buts et principes des Nations unies » n'est pas limitée aux actes terroristes.

La CJUE précise qu'une clause d'exclusion s'applique aux auteurs effectifs d'actes terroristes, mais peut également « s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme. La Cour précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière ».

En ce qui vous concerne, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que par un jugement du tribunal correctionnel de Liège du 16 octobre 2020, vous avez été condamné à deux ans de prison avec cinq ans de sursis probatoire pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste, notamment en vous rendant, en pleine connaissance de cause, dans une zone de combat en Syrie en 2013 et en y jouant un rôle actif. Dans son jugement, le tribunal a mis notamment en avant :

- Le fait que vous avez des fréquentations connues pour leur radicalisme et une analyse de votre téléphonie a révélé vos contacts avec des personnes connues pour des faits qualifiés de terrorisme, le plus souvent en relation avec le mouvement tchéchène voulant instaurer un Emirats du Caucase en Tchétchénie ;
- Le fait que vous avez bénéficié d'une filière organisée d'acheminement de candidats djihadistes depuis la Belgique vers la Syrie, dont il résulte que ce voyage en Syrie était planifié afin de vous permettre de rejoindre un groupement terroriste ;
- Le fait que le trajet emprunté pour vous rendre en Syrie est révélateur de la volonté de dissimuler la destination et le but poursuivi de ce voyage ;
- Le fait que vous avez passé plus de trois semaines à la frontière turco-syrienne, en zone de combat ;
- Le fait que, dans une zone de combat, vous avez circulé à plusieurs reprises dans un véhicule arborant un drapeau s'avérant être à l'époque celui du groupe terroriste Jabhat al-Nosra ;
- Le fait que, dans une zone de combat, vous avez porté une tenue paramilitaire révélatrice du but réel de votre voyage et que vous étiez armé d'une kalachnikov, à l'instar de vos compagnons de route ;
- Le fait que, en zone de combat, vous avez téléchargé le mode d'emploi d'un lance-roquettes ;
- Le fait que, le 7 août 2013, vous avez reçu sur votre GSM un film vidéo de type mise à mort ;
- Le fait que, en Syrie, le 16 août 2013, vous avez enregistré sur votre GSM un chant djihadiste d'origine pakistanaise ;
- Le fait que des divers éléments indiquant votre profil radical ont été retrouvés sur du matériel vous appartenant et, qu'en date du 14 janvier 2019, vous avez effectué des recherches sur votre ordinateur portable concernant des chants de motivation relatifs à la cause islamiste.

Pour la détermination de la peine, le tribunal a tenu compte :

- De la gravité des faits et de leur nature ;
- Des dangers que font courir à la société belge et internationale la participation à une activité d'un groupe terroriste ;
- De l'atteinte majeure à l'ordre public.

Il ressort de ce jugement que vous vous êtes rendu en Syrie en 2013, pendant plus de trois semaines, et ce en pleine connaissance de cause et que vous aviez sciemment connaissance de votre participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous avez utilisé volontairement une filière d'acheminement de candidats djihadistes organisée en Belgique, afin de rejoindre un groupe terroriste, avec ainsi la volonté de dissimuler la destination et le but réels de ce voyage. Sur place, vous vous êtes retrouvé en zone de combat, armé et en tenue paramilitaire, témoignant clairement de votre appartenance à cette organisation et votre volonté de servir activement la cause terroriste qu'elle défend. La circonstance que vous étiez en possession d'informations sur le maniement des armes et la mise à mort, ne laisse aucun doute à ce sujet. Vous avez renforcé les rangs du groupe terroriste Jabhat al-Nosra en vous rendant sur place, en zone de combat et ainsi, vous avez contribué de manière substantielle, à son fonctionnement. Votre responsabilité est ainsi clairement mise en évidence et ne fait aucun doute. Le jugement du 16 octobre 2020 a souligné la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable ainsi que des dangers que font courir de tels faits à la société belge et internationale et a affirmé que ces faits constituent une atteinte majeure à l'ordre public. Le Commissariat général considère par ailleurs que les agissements pour lesquels vous avez été condamné revêtent à l'évidence une dimension internationale dans la mesure où vous vous êtes rendu en zone de combat à partir de la Belgique via une filière d'acheminement de djihadistes.

Comme précisé supra, il ressort de l'arrêt Lounani du 31 janvier 2017, que l'application d'une clause d'exclusion n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction terroriste. Ainsi, la CJUE dit pour droit que « des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste [...] peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme tel que précisé dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ». Le CJUE relève à cet égard que les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste peuvent couvrir un large éventail de comportements d'un degré variable, pour autant qu'une évaluation individuelle de faits précis a été effectuée. Il y a également lieu de rappeler que selon l'article 25 du Statut de Rome, la responsabilité individuelle peut être engagée du seul fait d'une contribution substantielle aux crimes reprochés.

Or, tel est le cas en l'espèce. Les constatations qui précèdent établissent à suffisance que vous avez participé aux activités d'un groupe terroriste en vous rendant dans une zone de combat en 2013 à la frontière turco-syrienne.

Ainsi, les actes que vous avez posés rentrent clairement dans la définition des actes terroristes telle que consacrée par le Conseil de sécurité et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, comme rappelé supra.

Vous vous êtes ainsi rendu personnellement coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient de relever qu'il n'y a aucun élément permettant de vous exonérer de votre responsabilité d'avoir commis ces actes dès lors que le tribunal correctionnel de Liège vous a reconnu pleinement coupable de ceux-ci.

La circonstance que le tribunal correctionnel de Liège vous ait permis de bénéficier d'un sursis pour ces faits, dans un espoir d'amendement, ne permet tout d'abord pas de remettre en cause la nature des actes pour lesquels vous avez été condamné – ces actes constituant clairement des « agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » – et ne justifie par ailleurs aucunement que les clauses d'exclusion de la protection internationale prévues à l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne s'appliquent pas dans votre chef.

Relevons d'ailleurs qu'il ressort de vos déclarations une absence totale de prise de conscience dans votre chef de la gravité des faits que vous avez commis.

En effet, devant le Commissariat général, vous avez fait valoir que vous n'étiez pas compris en Belgique et qu'il n'existait aucune preuve vous incriminant (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, dénommées ci-après « NEP », p. 4). Vous avez ainsi prétendu vous être rendu en Syrie afin d' « expliquer aux jeunes qu'il ne fallait pas commettre des bêtises » (ibidem), une des versions que vous aviez d'ailleurs déjà servie devant le tribunal correctionnel de Liège pour justifier votre séjour en Syrie en 2013 et qui n'avait aucunement emporté la conviction du tribunal. Vous avez nié que le drapeau présent sur le véhicule dans lequel vous avez circulé était lié à une organisation terroriste (idem).

Vous avez justifié le fait d'être armé et de porter une tenue paramilitaire en Syrie « pour (vous) protéger car il fallait bien aller chercher de la nourriture au marché » (idem). Vous avez nié par ailleurs avoir eu des contacts avec des personnes radicalisées ou connues pour faits de terrorisme (cf. NEP, p. 5). Ainsi, loin de prendre conscience de la gravité de vos actes, il ressort de vos déclarations que vous niez votre responsabilité individuelle.

En sus, alors que vous êtes en désaccord avec le prononcé du jugement, le Commissariat général observe que vous n'avez pas jugé utile d'introduire un recours contre cette décision, par crainte d'ailleurs d'être sanctionné d'une peine plus sévère et à de la prison ferme (ibidem).

De surcroît, le fait que vous n'êtes pas d'accord avec votre condamnation ne suffit pas à remettre en question la vérité judiciaire et la responsabilité qui est la vôtre dans les infractions terroristes pour lesquelles vous avez été condamné.

Le fait que vous ayez déjà été condamné pour ces mêmes faits ne s'oppose pas davantage à l'application des clauses d'exclusion précitées, au vu de la gravité et la nature terroriste des faits que vous avez commis, qui sont d'ailleurs soulignées par le tribunal qui vous a condamné. Rappelons en outre que l'exclusion de la protection internationale est une décision administrative prise en application d'une convention internationale, qui n'est en rien une décision judiciaire en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que par conséquent, le principe général du droit pénal « non bis in idem » ne trouve pas à s'appliquer. Le fait que vous ayez déjà été condamné ne s'oppose dès lors pas à votre exclusion du bénéfice de la protection internationale.

Partant, au vu des actes que vous avez posés et pour lesquels vous avez été condamné, le Commissariat général estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1er, section F, c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne pouvez dès lors pas bénéficier de la protection offerte par ladite Convention, et la clause d'exclusion doit vous être appliquée.

Il y a dès lors lieu de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiiez en application de l'article 55/3/1, §2 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 mai 2021, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 11 mai 2021. A ce jour, vous n'avez aucunement fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger en application de l'article 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, vous craignez vos autorités nationales suite à votre condamnation de six ans et demi de prison et du fait que vous vous trouveriez sur une liste de personnes recherchées.

En outre, il convient de tenir compte du fait que vous avez été condamné en Belgique pour votre participation aux activités d'un groupement terroriste. Vous prétendez d'ailleurs que vos autorités pourraient être au courant de cette information et qu'un agent du FSB vous aurait d'ailleurs contacté depuis Khasavyourt, il y a de cela entre deux et quatre ans, afin que vous lui prouviez ne pas être alors en Syrie (c. NEP, pp. 6-7).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que la crainte de vos autorités ne peut être déclarée comme étant infondée.

En effet, il ressort des informations objectives collectées par le CGRA et disponibles dans le COI Focus « Tsjetsjenië. Terugkeer veroordeelde IS aanhanger » du 12 mars 2020 et dans le COI Focus « Tsjetsjenië. Unspanningen Tsjetsjeense autoriteiten voor terugkeer IS-aanhangers & Positie familieleden vrouwelijke IS-aanhangers » du 8 décembre 2020 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), qu'un risque en cas de retour existe bel et bien dans le chef d'individus de nationalité russe accusés de terrorisme à l'étranger.

Ainsi, ce rapport fait état du fait que la Fédération de Russie aurait demandé l'extradition de plusieurs nationaux à l'étranger soupçonnés d'avoir d'une façon ou d'une autre participé dans des groupes armés au Moyen-Orient – et en Syrie en particulier ; que ces personnes ont pour la majorité un lien avec l'État Islamique ; que certaines de ces personnes disent avoir été victimes de maltraitances de la part des forces de l'ordre russes ; et qu'un tribunal polonais a jugé illégale l'expulsion en Russie d'une personne correspondant à ce profil car aucune enquête sur le risque de torture en cas de retour n'avait été faite. Ajoutons ensuite que le rapport EASO sur la situation des Tchétchènes en Russie indique en parlant des « returnees » que : “Since 2015, there have been several highprofile cases of returnees who disappeared after their return to the Russian Federation from Europe or suffered ill treatment or otherwise were considered to be at risk after returning”. Et de poursuivre : “Moreover, according to a non-public country report by the German Foreign Office, quoted in a ruling by the Austrian Federal Administrative Court, Chechen returnees could potentially be targeted by the authorities in falsified penal procedures, in order to improve the crime-fighting statistics or the returnees could be suspected of having participated in militant activities” (EASO Country of Origin Information Report, Russian Federation, The situation for Chechens in Russia, August 2018, p. 54).

Au vu de tous ces éléments, le Commissaire général ne peut écarter l'éventualité que vous soyez victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre condamnation pour terrorisme.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez pas être reconduit ni directement ni indirectement en Fédération de Russie. Ces mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 1° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 55/3/1, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Rappelant les termes de l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il fait en substance valoir que « La thèse que "doit être exclu ou aurait dû être exclu" » ne lui est pas applicable, dès lors que « le statut de réfugié lui a été reconnu en date du 23 juin 2011, mais le jugement du tribunal correctionnel de Liège, qui date du 16 octobre 2020, porte sur des faits de 2013. » Il en conclut qu'il « ne peut pas faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié, vu que les faits pour lesquels qu'il a été condamné datent depuis 2013, lorsqu'il a été reconnu comme réfugié en 2011 ».

Quant à la référence, dans la décision entreprise, aux arrêts « B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010 et Lounani c. Belgique du 31 janvier 2017 » de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), il ajoute que leur champ d'application ne lui est pas applicable, car « ces deux arrêts se rapportent aux situations où la demande d'asile peut être rejetée, alors [qu'il] a déjà passé le stade de demande d'asile, qui lui a été reconnue. »

Citant des conclusions présentées le 21 juin 2018 par l'avocat général de la CJUE, il conclut que son statut de réfugié « ne peut pas être révoqué [...], vu que la décision attaquée porte sur des faits qui auraient été commis en Syrie, non en Belgique. »

3. Il prend un deuxième moyen de la violation « [du] principe de diligence juncto l'obligation de motivation matérielle et l'obligation de motivation formelle (Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs) ».

Il répète en substance que la partie défenderesse « se base sur des éléments (deux jugements de la Cour de Justice de l'Union européenne) qui ne sont pas applicables ».

Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte « le fait [qu'il] bénéficie d'un sursis pour les faits pour lesquels il a été condamné » et de nier « l'estimation du tribunal liégeois [qu'il] ne [...] pose pas de danger (actuel) à l'ordre public (belge). »

Il rappelle avoir plaidé non-coupable lors de son procès, et explique qu'il lui est dès lors impossible « de montrer du regret pour des faits de terrorisme, dont il tient à nier de les avoir commis ».

Quant à l'absence de « demande de recours » contre le jugement de condamnation, il souligne qu'elle ne constitue aucune « admission de culpabilité », mais uniquement « un suivi d'un conseil de son avocat, spécialisé en droit pénal, qui lui a fait comprendre que cas était ingagnable ».

Se référant à la « note [de] la Sûreté de l'État du 15 mai 2014 » où son nom apparaît, il reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun nouveau justificatif ou suivi de la part de ce service, qui pourrait montrer qu'il serait encore radicalisé ou en contact avec des personnes impliquées dans des activités djihadistes.

Il souligne enfin qu'il « a été seul 3 mois en Syria. Il était simplement curieux et n'avait jamais pensé à travailler avec des terroristes. »

4. Il joint à sa requête d'autres pièces inventoriées comme suit :

- « 3. Attestation CPAS de Dison ;
- 4. Attestation allocation familial ;
- 5. Composition de ménage [...] ».

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

Elle rappelle « que l'article 55/3/1 § 2 1° stipule que le Commissaire général [...] retire le statut de réfugié à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 », ce qui « ne laisse aucun doute quant à sa portée juridique ». Elle se réfère au libellé de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, en son point 6, et précise que « le législateur a clairement prévu la possibilité du retrait du statut de réfugié, notamment du fait de l'application d'une clause d'exclusion, bien avant l'entrée en vigueur de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle se réfère également au libellé « de l'article 14 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 » en ses points 3 et 4.

Elle aborde la portée du jugement prononcé à l'encontre du requérant par le tribunal correctionnel de Liège le 16 octobre 2020, à savoir « une condamnation pénale définitive » qui constitue « un élément d'appréciation particulièrement important, sinon primordial ». Elle souligne que « dans l'arrêt Lounani de la CJUE du 31 janvier 2017, au point 79 », la circonstance qu'une personne « a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière », sans faire intervenir des considérations « liées à un sursis mais bien à l'existence d'une condamnation pour participation aux activités d'un groupe terroriste. » Dès lors que le requérant reste en défaut d'apporter « un quelconque élément suggérant que la procédure pénale aurait été viciée [...] », elle estime que sa « condamnation définitive est un fait établi, central et essentiel, et il convient d'en tenir compte avec l'égard dû à des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée ». Concernant le sursis accordé au requérant, elle précise « que la peine ne vient nullement contredire la gravité des faits qui est soulignée par le tribunal, mais exprime un espoir d'amendement dans le chef du requérant ».

Elle souligne « que le requérant a été condamné à deux ans de prison avec cinq ans de sursis probatoire pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste », et énumère les éléments qui ont été mis en avant par le tribunal correctionnel et qui sont rappelés dans l'acte attaqué. Elle considère que dans sa requête, le requérant « tente de minimiser » son implication et sa responsabilité « dans le fonctionnement de cette organisation terroriste », arguments qui, à son sens, « ne résistent pas à l'analyse du jugement précité ». Elle rappelle la teneur de l'article 25 du Statut de Rome quant à ce.

Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil dans différents arrêts (n° 215 964 du 29 janvier 2019, n° 221 766 du 24 mai 2019, n° 223 196 du 25 juin 2019, n° 226 136 du 16 septembre 2019, et n° 236 778 du 11 juin 2020), et ajoute qu'elle « *n'a pas à produire un nouveau justificatif ou un suivi de la part de la Sûreté de l'État qui pourrait montrer que requérant serait encore radicalisé ou en contact avec des personnes impliquées dans des activités djihadistes* ».

IV. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est fondée sur l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et fait application de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2 ».

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose pour sa part comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Quant à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, il stipule notamment ce qui suit :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : [...]

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

7. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, transpose notamment en droit belge l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Ces dispositions se lisent comme suit :

« 2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser: [...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies. »

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 55/3/1, § 2, 1°, de la même loi, transpose quant à lui en droit belge l'article 14, paragraphe 3, a), de la même directive, qui se lit comme suit :

« 3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que: a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 ».

Le considérant 31 de la directive précitée indique par ailleurs que « *les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que "les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies" et que "sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes"* ».

8. En l'espèce, le requérant a été condamné par une juridiction belge du chef de sa participation aux activités d'un groupe terroriste. Ainsi que l'observe la partie défenderesse dans sa décision, il n'a pas été condamné uniquement pour sa seule appartenance à ce groupe mais aussi en raison de sa participation concrète à ses activités. Il ressort notamment du jugement du tribunal correctionnel de Liège du 16 octobre 2020, figurant au dossier administratif : (i) que le requérant a entretenu des liens avec des individus connus pour leur radicalisme et a eu des contacts avec des personnes connues pour des faits qualifiés de terrorisme ; (ii) qu'il a bénéficié d'une filière organisée d'acheminement de candidats djihadistes depuis la Belgique vers la Syrie, en suivant un itinéraire révélateur de la volonté de dissimuler la destination et le but de ce voyage ; (iii) qu'il a passé plus de trois semaines à la frontière turco-syrienne, dans une zone de combat où il circulait dans un véhicule arborant le drapeau du groupe terroriste Jabhat al-Nosra, et où il portait une tenue paramilitaire et était armé d'une kalachnikov ; et (iv) qu'il a téléchargé le mode d'emploi d'un lance-roquettes, a reçu une vidéo de type mise à mort, et a recherché ou enregistré des chants d'inspiration djihadiste.

Les constats précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Au vu des résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, des instruments juridiques de droit européen, et des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne, que la partie défenderesse cite dans sa décision, les faits sanctionnés dans le chef du requérant ont été valablement qualifiés de participation aux activités d'un groupe terroriste constitutive d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève. De tels faits rentrent dès lors dans les prévisions de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et, par voie de conséquence, justifient le retrait, sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la même loi, de la qualité de réfugié reconnue au requérant le 23 juin 2011.

9. Le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent de nature à invalider les constats qui précèdent.

9.1. Ainsi, le requérant ne peut pas être suivi en ce qu'il soutient en substance, dans son premier moyen, que l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne lui est pas applicable, dès lors que les faits litigieux ont été commis en Syrie postérieurement à la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

D'une part, les termes de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sont suffisamment clairs quant à leur signification exacte. Il en ressort qu'à la différence du réfugié « *qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2* » de la loi du 15 décembre 1980, celui « *qui est [...] exclu* » en application de cette même disposition et dont la protection internationale est retirée, est nécessairement celui qui n'avait pas commis d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies - et qui n'était pas exclu de ce chef - au moment où il l'a reçue, mais qui, après l'avoir obtenue, s'est rendu coupable de tels agissements.

D'autre part, aucun des termes des dispositions fondant l'acte attaqué, ne limite leurs champs d'application aux seuls agissements commis sur le territoire du pays d'accueil, à l'exclusion de ceux commis à l'étranger.

Le requérant méconnaît dès lors la portée exacte de l'article 55/3/1, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen n'est pas fondé.

9.2. Ainsi, contrairement à ce que semble vouloir laisser entendre le requérant dans son deuxième moyen, sa responsabilité pénale dans les faits qui ont entraîné sa condamnation est judiciairement établie. La circonstance qu'il a plaidé non-coupable lors de son procès permet d'autant moins d'invalider cette vérité judiciaire, qu'il n'a pas interjeté appel contre le jugement du tribunal correctionnel de Liège, qui est par conséquent définitif à son égard. Enfin, la circonstance que sa condamnation a été assortie d'un sursis reste sans incidence quant à la matérialité, à la gravité, et à la qualification des faits sanctionnés.

Pour le surplus, la question en débat pour l'application de l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est d'établir si l'intéressé s'est ou non rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, sans autre exigence quant à la recherche d'indication qu'il poserait un « *danger (actuel) à l'ordre public (belge)* » ou encore « [qu'il] *serait encore radicalisé ou en contact avec des personnes impliquées dans des activités djihadistes.* » Le requérant ne peut dès lors pas être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision en faisant abstraction de tels éléments d'appréciation.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

9.3. Les documents annexés à la requête restent sans incidence sur les constats et conclusions qui précèdent : l'attestation du CPAS de Dison, l'attestation d'allocations familiales, et le certificat de composition de ménage, concernent en effet exclusivement la situation familiale et sociale du requérant en Belgique, et sont étrangers au présent débat portant sur le retrait du statut de réfugié à raison d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

10. Au demeurant, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), de la même loi, prévoit l'exclusion du statut de protection subsidiaire d'un étranger « *lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer [...] qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies* », et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés *supra* doivent être appréciés différemment en l'espèce.

Il n'y a dès lors pas matière à examiner, dans l'esprit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, si le requérant doit se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM